

RÉSOLUTIONS

et

DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

24 avril – 3 mai 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 2 (A/S-9/13)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS et DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

24 avril – 3 mai 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 2 (A/S-9/13)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 32/1, décision 32/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 32/4 A, résolutions 32/88 A et B, décisions 32/402 A à D).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais *Special*) et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-9/1, décision S-9/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais *Emergency Special*) et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Si l'Assemblée générale décidait de tenir de nouvelles sessions extraordinaires d'urgence, les résolutions et décisions adoptées lors desdites sessions seraient identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa neuvième session extraordinaire, le présent volume contient un répertoire desdites résolutions et décisions (voir annexe).

TABLE DES MATIERES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolution adoptée sans renvoi à une grande commission	2
III. — Résolution adoptée sur le rapport de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire	3
* * *	
IV. — Décisions	7
A. — Elections et nominations	7
B. — Autres décisions	9
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions	11

I. — ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation yougoslave.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale.
5. Organisation de la session.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Question de Namibie.

¹ Voir également sect. IV.B, décision S-9/21.

**II. — RESOLUTION ADOPTEE SANS RENVOI
A UNE GRANDE COMMISSION**

**S-9/1. Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire
de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs².

*15^e séance plénière
3 mai 1978*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/S-9/10.*

III. — RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA NEUVIEME SESSION EXTRAORDINAIRE³

S-9/2. Déclaration sur la Namibie et Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée de la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Consciente de ses responsabilités aux termes de ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et de ses résolutions ultérieures concernant la question de Namibie,

Rappelant la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme⁴, adoptée par la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme, tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976,

Rappelant en outre la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977.

Ayant à l'esprit la Déclaration de Lusaka de 1978 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶, adoptée le 23 mars 1978,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul et authentique représentant, doit avoir la possibilité de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritable dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay,

Consciente du fait que la détérioration de la situation en Namibie, résultant des tentatives faites par l'Afrique du Sud pour perpétuer son occupation illégale du Territoire et de l'intensification de ses actes d'agression et d'oppression contre le peuple namibien, a rendu nécessaire la convocation de la présente session extraordinaire en vue de déclencher d'urgence une action qui aboutisse rapidement à l'accession du Territoire de la Namibie à l'indépendance véritable,

³ Pour le rapport de la Commission spéciale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/S-9/11.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24)*, vol. II, annexe II, par. 51.

⁵ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁶ A/S-9/2-S/12631, annexe. Pour le texte imprimé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-9/4)*, chap. VI.

Adopte la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie ci-après :

I. — DÉCLARATION SUR LA NAMIBIE

1. L'Assemblée générale réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrative légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

2. L'Assemblée générale réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dans ses résolutions ultérieures et dans celles du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

3. L'Assemblée générale réaffirme l'engagement qu'elle a pris de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en amenant celle-ci à effectuer un retrait complet et inconditionnel afin de permettre au peuple namibien d'exercer librement, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

4. L'Assemblée générale condamne vigoureusement le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud, qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des demandes répétées que lui ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité en exigeant son retrait du Territoire, et condamne en outre les tentatives de l'Afrique du Sud pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et sa répression de plus en plus sauvage du peuple namibien.

5. L'Assemblée générale exprime sa grave inquiétude du fait qu'au mépris complet des demandes répétées de la communauté internationale les membres de la South West Africa People's Organization et ses partisans continuent d'être persécutés, menacés et humiliés. Il y a eu une recrudescence d'arrestations massives arbitraires, de tortures, de détentions et d'emprisonnements de membres de la South West Africa People's Organization. Des procès prolongés illégaux et frauduleux sont organisés contre ses membres afin d'ébranler cette organisation et d'épuiser les ressources financières.

6. L'Assemblée générale condamne la création par l'Afrique du Sud d'armées tribales en Namibie en vue de s'assurer le contrôle du Territoire après l'indépendance. Il est impératif que toutes ces armées tribales soient dissoutes pour prévenir d'autres sources de conflit dans le Territoire.

7. L'Assemblée générale condamne le renforcement du potentiel militaire de l'Afrique du Sud en Namibie en vue de préparer un grand affrontement avec les forces de libération dirigées par la South West Africa People's Organization. Afin d'accroître ses activités militaires en Namibie, l'Afrique du Sud intensifie le recrutement de mercenaires et l'organisation d'armées tribales dans le Territoire. L'Afrique du Sud a accéléré l'envoi en Namibie d'un grand nombre de chars d'assaut et de grandes quantités de munitions et a entrepris la construction de casernes supplémentaires.

8. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'exploitation des ressources d'uranium de la Namibie et pour la poursuite d'une politique d'aventurisme nucléaire pouvant avoir des conséquences incalculables pour le peuple namibien et l'ensemble de l'Afrique.

9. L'Assemblée générale réproouve vigoureusement toute collaboration avec l'Afrique du Sud pour la mise au point d'armes nucléaires qui pourrait permettre à celle-ci d'intimider les Etats africains voisins et de perpétuer ainsi son régime colonialiste et raciste en Namibie.

10. Les politiques agressives du régime d'occupation sud-africain en Namibie sont encore illustrées par ses actes d'agression répétées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, ses incursions militaires dans ces pays et la violation de leur intégrité territoriale, causant des pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables. Ces activités ont pour objectif immédiat de consolider la position du régime d'occupation et de réaliser ses ambitions hégémonistes dans la région.

11. L'Assemblée générale réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et condamne l'Afrique du Sud de la manière la plus énergique pour sa décision d'annexer Walvis Bay, en violation du principe de l'intégrité territoriale de la Namibie consacré dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 385 (1976) du Conseil, en date du 30 janvier 1976. Elle réaffirme en outre que cette décision est illégale, nulle et non avenue et qu'il s'agit d'un acte d'agression contre le peuple namibien. L'existence de bases militaires sud-africaines à Walvis Bay constitue une menace pour la sécurité nationale de la Namibie. L'annexion illégale de Walvis Bay, port principal et débouché économique vital de la Namibie, est une tentative délibérée de saper l'intégrité territoriale, l'indépendance économique et la sécurité nationale de la Namibie.

12. L'Assemblée générale réaffirme que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression continu contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies. La militarisation de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa mise au point d'armes nucléaires, sa brutale utilisation de la force contre le peuple namibien, ses efforts en vue de saper la South West Africa People's Organization, qui est à l'avant-garde

du combat de libération de la Namibie, ses tentatives pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins constituent clairement une menace grave pour la paix et la sécurité de la région, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

13. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien. L'exploitation et le pillage de ces ressources par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974⁷, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation.

14. L'Assemblée générale exprime son appui sans réserve à la lutte armée de libération du peuple namibien sous la direction de son seul et authentique représentant, la South West Africa People's Organization. Elle exprime la conviction que l'intensification de la lutte armée de libération menée par le peuple namibien continue d'être un facteur décisif dans les efforts déployés en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie.

15. L'Assemblée générale rend hommage au peuple courageux de la Namibie qui, sous la direction de la South West Africa People's Organization, a intensifié la lutte armée pour libérer son pays de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud.

16. L'Assemblée générale appuie les efforts politiques et diplomatiques déployés par la South West Africa People's Organization pour assurer l'indépendance véritable de la Namibie, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, et félicite cette organisation de se montrer prête à entamer des négociations pour réaliser la véritable indépendance de la Namibie en conformité de toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

17. L'Assemblée générale constate que la South West Africa People's Organization a consenti d'importantes concessions de fond pour faciliter un règlement négocié. L'Afrique du Sud au contraire, qui a continuellement fait preuve d'intransigeance et d'inflexibilité, s'est refusée à toute manifestation de bonne foi ou de volonté d'engager sérieusement des négociations sincères en vue de son retrait de la Namibie.

18. L'Assemblée générale rejette l'idée que l'Afrique du Sud, en tant qu'occupant illégal de la Namibie, ait en Namibie aucun intérêt légitime à propos duquel la South West Africa People's Organization devrait être poussée à faire des concessions dans un règlement négocié et internationalement acceptable. L'Afrique du Sud n'a aucun droit à demeurer en Namibie ou à se livrer à des attermoissements

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie* n° 1.

et tergiversations dans un processus de négociation sur la question de l'indépendance véritable de la Namibie.

19. L'Assemblée générale déclare que, si des pressions politiques, économiques et diplomatiques efficaces ne sont pas exercées concrètement sur l'Afrique du Sud, aucune négociation n'aboutira. De plus, toute tentative sincère de résoudre le problème de la Namibie par des négociations doit ne pas saper la position de la South West Africa People's Organization ni amoindrir le rôle de l'Organisation des Nations Unies ou du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance. Tout règlement négocié doit impérativement être réalisé avec l'accord de la South West Africa People's Organization et conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

20. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'intensification des préparatifs de l'Afrique du Sud pour imposer à la Namibie un prétendu "règlement interne", destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à fomenter la guerre civile et à propager le mensonge que la lutte du peuple namibien pour la libération du Territoire serait une agression perpétrée de l'extérieur.

21. L'Assemblée générale exprime à cet égard sa grave inquiétude devant le fait que l'Afrique du Sud continue de mettre en avant les fantoches et les traîtres de la réunion tribale de Turnhalle pour les substituer à la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique de la Namibie en tant qu'entité politique unie.

22. L'Assemblée générale approuve les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que les politiques et les programmes définis par ce dernier en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de l'exécution du mandat qui lui a été confié pour promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien.

23. L'Assemblée générale déclare qu'elle continuera d'assumer ses responsabilités à l'égard du Territoire jusqu'à ce qu'une indépendance véritable ait été atteinte. Ces responsabilités seront exercées par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que le Conseil fasse savoir à l'Assemblée générale qu'une indépendance véritable a été atteinte. A cet égard, le Conseil doit être associé à toute solution à laquelle participerait l'Organisation des Nations Unies.

24. L'Assemblée générale déclare qu'il est indispensable, pour que la communauté internationale s'acquitte de ses responsabilités envers le peuple namibien représenté par son seul et authentique mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie soit membre des institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux recommandations de l'Assemblée. L'appartenance du Conseil à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture représente un pas important en ce sens. Cependant, il faut prendre des initiatives complémentaires et

plus vigoureuses, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de sa responsabilité envers la Namibie.

25. L'Assemblée générale réaffirme sa détermination de poursuivre ses efforts pour accroître l'assistance fournie aux Namubiens dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, de l'Institut pour la Namibie à Lusaka, du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de tous les autres projets et programmes destinés à donner au peuple namibien la formation et les qualifications nécessaires pour bâtir une Namibie prospère et indépendante.

26. L'Assemblée générale exprime sa satisfaction des travaux efficaces qu'accomplit l'Institut pour la Namibie, tant pour préparer des cadres namubiens à l'administration d'une Namibie indépendante que pour étudier les problèmes fondamentaux concernant les ressources humaines et naturelles de la Namibie. Il faut encore intensifier et élargir ces activités.

27. L'Assemblée générale approuve les initiatives prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue d'exécuter le Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la Déclaration de Lusaka de 1978⁸, et note avec satisfaction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies coopèrent à la planification et à l'exécution dudit programme.

28. L'Assemblée générale décide que, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagera d'urgence les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies, ayant conscience du fait qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de promouvoir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance de la Namibie.

II. — PROGRAMME D'ACTION POUR L'AUTODÉTERMINATION ET L'INDÉPENDANCE NATIONALE DE LA NAMIBIE

29. L'Assemblée générale réaffirme son engagement de s'acquitter de l'obligation solennelle qu'elle a assumée d'aider le peuple namibien à exercer l'autodétermination et à parvenir à l'indépendance.

30. L'Assemblée générale, reconnaissant le rôle et l'ampleur des activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie destinées à hâter la réalisation de l'autodétermination par le peuple namibien, fait appel aux Etats Membres pour qu'ils soutiennent sans réserve les activités du Conseil.

31. L'Assemblée générale demande aux pays qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître la South West Africa People's Organization comme le seul et authentique représentant du peuple namibien.

32. L'Assemblée générale fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent à la South West Africa People's Organization une assistance et un appui accrus et soutenus, afin que celle-ci puisse intensifier son combat pour la libération de la Namibie.

⁸ A/S-9/2-S/12631, annexe. Pour le texte imprimé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-9/4)*, chap. VI.

33. L'Assemblée générale engage les Etats Membres et l'ensemble de la communauté internationale à rejeter sans équivoque toute manœuvre conçue pour priver le peuple namibien de son droit légitime d'accéder à l'indépendance nationale véritable dans une Namibie unie et pour saper et détruire les résultats acquis par la lutte de libération de la South West Africa People's Organization.

34. L'Assemblée générale demande aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accorder toute l'aide possible au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut pour la Namibie ainsi que d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

35. L'Assemblée générale est pleinement convaincue qu'à ce stade décisif de la lutte du peuple namibien la communauté internationale doit prendre des mesures radicales pour garantir le retrait complet et inconditionnel de l'Afrique du Sud hors de Namibie et éliminer ainsi la menace dangereuse que l'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité internationales. A cette fin, elle demande instamment au Conseil de sécurité d'appliquer les mesures les plus énergiques, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier des sanctions économiques générales, un embargo pétrolier et un embargo sur les armes.

36. L'Assemblée générale demande à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale de l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité ou de coopérer avec un tel régime.

37. L'Assemblée générale prie instamment tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obliger l'Afrique du Sud à renoncer à ses revendications illégitimes sur Walvis Bay, à respecter l'intégrité territoriale de la Namibie et à se retirer immédiatement de l'ensemble du Territoire namibien.

38. L'Assemblée générale prie instamment tous les Etats de mettre fin à toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud.

39. L'Assemblée générale prie instamment tous les Etats de s'abstenir de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notam-

ment en ce qui concerne la production et la mise au point d'armes nucléaires.

40. L'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour empêcher l'Afrique du Sud d'acquiescer ou de mettre au point des armes nucléaires et de faire exploser des engins nucléaires et pour assurer le démantèlement des installations d'essai dans le désert du Kalahari, toutes choses qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

41. L'Assemblée générale demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud.

42. L'Assemblée générale insiste une fois de plus auprès de tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures à l'effet de mettre fin à tous les accords de licence en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire que lui soient communiqués tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements.

43. L'Assemblée générale insiste une fois de plus auprès de tous les Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

44. L'Assemblée générale demande aux Etats d'obliger les sociétés transnationales placées sous leur juridiction à se conformer à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de faire aucun investissement en Namibie, en retirant du Territoire les investissements existants et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie.

45. L'Assemblée générale invite l'Agence internationale de l'énergie atomique et engage les membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, les résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité sur la Namibie et à empêcher que l'Afrique du Sud représente la Namibie dans ces organisations et tire, par ce moyen, avantage de sa participation aux dites organisations.

*15^e séance plénière
3 mai 1978*

IV. — DECISIONS

S O M M A I R E

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS				
S-9/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-9/PV.1, par. 4)	3, a	24 avril 1978	7
S-9/12	Election du Président de l'Assemblée générale (A/S-9/PV.1, par. 11) ..	4	24 avril 1978	7
S-9/13	Election des présidents des grandes commissions (A/S-9/PV.1, par. 26) .	5	24 avril 1978	7
S-9/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/S-9/PV.1, par. 27)	5	24 avril 1978	8
S-9/15	Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire (A/S-9/PV.1, par. 32)	5	24 avril et 25 avril 1978	8
B. — AUTRES DECISIONS				
S-9/21	Adoption de l'ordre du jour (A/S-9/1; A/S-9/PV.1, par. 30)	6	24 avril 1978	9
S-9/22	Création de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire et répartition des points de l'ordre du jour (A/S-9/3; A/S-9/PV.1, par. 31; A/S-9/PV.2, par. 206)	6	24 avril 1978	9

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

S-9/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la neuvième session extraordinaire, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission nommée pour la trente-deuxième session.

En conséquence, la Commission se compose des Etats Membres suivants : CANADA, CHINE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, MADAGASCAR, NÉPAL, NIGÉRIA et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

S-9/12. Election du Président de l'Assemblée générale⁹

A sa 1^{re} séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a décidé que M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie), président de la trente-deuxième session de l'Assemblée, assumerait les mêmes fonctions à la neuvième session extraordinaire.

S-9/13. Election des présidents des grandes commissions⁹

A sa 1^{re} séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a décidé que les présidents des grandes commissions de la trente-deuxième session assumeraient les mêmes fonctions à la neuvième session extraordinaire, étant entendu que les présidents de la Commission politique spéciale, de la Troisième Commission, de

⁹ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les dix-sept vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions. Voir également décision S-9/22, al. a.

la Quatrième Commission et de la Sixième Commission seraient remplacés par un autre membre de leur délégation.

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Frank Edmund BOATEN (Ghana);

Commission politique spéciale : M. Siegfried ZACHMANN (République démocratique allemande);

Deuxième Commission : M. Peter JANKOWITSCH (Autriche);

Troisième Commission : Mlle Marcella MARTINEZ (Jamaïque);

Quatrième Commission : M. Taher AL-HUSSAMY (République arabe syrienne);

Cinquième Commission : M. Morteza TALIEH (Iran);

Sixième Commission : M. Alvaro BONILLA (Colombie).

S.9/14. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale⁹

A sa 1^{re} séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents de la trente-deuxième session assumeraient les mêmes fonctions à la neuvième session extraordinaire.

En conséquence, les représentants des dix-sept Etats Membres suivants ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale : CHINE, CHYPRE, DANEMARK, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GUATEMALA, INDONÉSIE, LESOTHO, MADAGASCAR, PAYS-BAS, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YÉMEN DÉMOCRATIQUE.

S.9/15. Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire¹⁰

A sa 1^{re} séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a procédé à l'élection du Président de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire.

A sa 1^{re} séance, le 25 avril 1978, la Commission spéciale a élu les autres membres de son bureau.

*
* * *

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues membres du bureau de la Commission spéciale :

Présidente :

Mlle Gwendoline C. KONIE (Zambie).

Vice-Présidents :

M. Fathih Khaouane BOUAYAD-AGHA (Algérie);

M. Francisco CUEVAS CANCINO (Mexique);

M. Rikhi JAIPAL (Inde);

M. Eamonn KENNEDY (Irlande).

Rapporteur :

M. Petre VLASCEANU (Roumanie).

¹⁰ Voir également décision S-9/22.

B. — AUTRES DECISIONS**S-9/21. Adoption de l'ordre du jour**

A sa 1^{re} séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de sa neuvième session extraordinaire¹¹.

S-9/22. Création de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire et répartition des points de l'ordre du jour¹²

A sa 1^{re} séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a décidé :

a) De créer une Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire, qui serait une commission plénière ayant un président, élu par l'Assemblée générale, trois vice-présidents et un rapporteur, et d'accorder à son président, pour la durée de la session, tous les droits associés à la qualité de membre du Bureau, y compris le droit de vote;

b) De renvoyer le point 7 de l'ordre du jour (Question de Namibie) à la Commission spéciale en lui confiant la tâche d'examiner les propositions présentées au titre de ce point et de faire rapport à l'Assemblée, étant entendu que le débat sur ce point aurait lieu en séances plénières;

c) De laisser à la Commission spéciale le soin de constituer, le cas échéant, des groupes de travail.

A sa 2^e séance plénière, le 24 avril 1978, l'Assemblée générale a décidé de porter à quatre le nombre des vice-présidents de la Commission spéciale, étant entendu que le nouveau vice-président pourrait être chargé de la présidence du groupe de travail qui serait éventuellement créé par la Commission.

¹¹ A/S-9/8/Rev.1; voir sect. I.

¹² Voir également décision S-9/15.

ANNEXE

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa neuvième session extraordinaire. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans le cas de la seule résolution qui a fait l'objet d'un vote formel. Les résultats détaillés du vote figurent dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Séances plénières*).

RESOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
S-9/1	Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale	3, b	15 ^e	3 mai 1978		2
S-9/2	Déclaration sur la Namibie et Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie	7	15 ^e	3 mai 1978	119-0-2*	3

DECISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
A. — Elections et nominations						
S-9/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	24 avril 1978		7
S-9/12	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	24 avril 1978		7
S-9/13	Election des présidents des grandes commissions ...	5	1 ^{re}	24 avril 1978		7
S-9/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale .	5	1 ^{re}	24 avril 1978		8
S-9/15	Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire ...	5	1 ^{re}	24 avril et 25 avril 1978		8
B. — Autres décisions						
S-9/21	Adoption de l'ordre du jour	6	1 ^{re}	24 avril 1978		9
S-9/22	Création de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale ..	6	1 ^{re} et 2 ^e	24 avril 1978		9

* Vote par appel nominal.